

Loi fédérale

concernant

les fonctionnaires et employés fédéraux devenus
incapables de remplir leurs fonctions.

(Du 26 septembre 1890.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 19 novembre 1889,

décète :

Art. 1^{er}. Le conseil fédéral est autorisé à payer, lors de leur retraite ou en cas de non-réélection, une indemnité aux fonctionnaires et employés de la Confédération que l'âge ou des infirmités contractées pendant leur service rendent incapables de continuer à remplir convenablement leurs fonctions et qui ont accompli au moins quinze années de services fidèles et consciencieux dans l'administration fédérale.

Art. 2. Cette indemnité consiste en une pension de retraite variant, suivant les états de service et les circonstances personnelles et économiques du fonctionnaire, entre 25 et 50 % du traitement annuel, calculé d'après la moyenne des trois dernières années, mais ne pouvant dépasser 2000 francs par an; dans des cas exceptionnels, après plus de 30 ans de service, en une pension de retraite pouvant s'élever, au maximum, à 60 % du traitement annuel, sans toutefois dépasser le chiffre de 2500 francs par an; ou, enfin, en une somme payée une fois pour toutes et équivalant, en maximum, au double du traitement annuel, les traitements supérieurs à 6000 francs n'étant comptés que jusqu'à cette limite.

Sont réservées les dispositions fédérales qui prévoient un autre mode d'indemnisation pour certaines classes de fonctionnaires ou employés fédéraux.

Art. 3. Lorsqu'un fonctionnaire ou employé jouissant d'une pension de retraite est occupé de nouveau, contre émoluments, à des fonctions officielles quelconques ou trouve un revenu dans une autre place, la pension de retraite sera, pendant ce temps, diminuée proportionnellement ou supprimée.

Art. 4. La somme dont le Conseil fédéral peut disposer à cet effet est fixée par le budget annuel.

Art. 5. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le conseil des états,

Berne, le 25 septembre 1890.

Le président : G. MUHEIM.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le conseil national,
Berne, le 26 septembre 1890.

Le président : SUTER.

Le secrétaire : RINGIER.

Le conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée dans la feuille fédérale.

Berne, le 27 septembre 1890.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

L. RUCHONNET.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

NOTE. Date de la publication : 27 septembre 1890.

Délai d'opposition : 26 décembre 1890.

Loi fédérale concernant les fonctionnaires et employés fédéraux devenus incapables de remplir leurs fonctions. (Du 26 septembre 1890.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1890
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.09.1890
Date	
Data	
Seite	257-259
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 919

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.